

Art. 3. — La liste d'inscription des candidats au concours susvisé sera close le 6 mai 1988.

Tunis, le 5 mai 1988.

Le ministre de l'éducation nationale
MOHAMED HEDI KHELIL

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 5 mai 1988 portant ouverture d'un concours d'agrégation de philosophie.

Le ministre de l'éducation nationale ;

Vu la loi n° 76-65 du 12 juillet 1976 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique tel qu'elle a été modifiée par la loi n° 83-65 du 9 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973 portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation nationale et notamment son article 4, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1978 fixant le règlement et le programme du concours d'agrégation de philosophie.

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministère de l'éducation nationale un concours sur épreuves pour le recrutement de quatre professeurs agrégés de l'enseignement secondaire en philosophie conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 2 janvier 1978.

Art. 2. — Les épreuves du concours auront lieu le 6 juin 1988 et jours suivants.

Art. 3. — La liste d'inscription des candidats au concours susvisé sera close le 6 mai 1988.

Tunis, le 5 mai 1988.

Le ministre de l'éducation nationale
MOHAMED HEDI KHELIL

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 5 mai 1988 portant ouverture d'un concours d'agrégation de géographie.

Le ministre de l'éducation nationale ;

Vu la loi n° 76-65 du 12 juillet 1976 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique tel qu'elle a été modifiée par la loi n° 83-65 du 9 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973 portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation nationale et notamment son article 4, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1985 fixant le règlement et le programme du concours d'agrégation de géographie.

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministère de l'éducation nationale un concours sur épreuves pour le recrutement de quatre professeurs agrégés de l'enseignement secondaire en géographie conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 25 juin 1985.

Art. 2. — Les épreuves du concours auront lieu le 6 juin 1988 et jours suivants.

Art. 3. — La liste d'inscription des candidats au concours susvisé sera close le 6 mai 1988.

Tunis, le 5 mai 1988.

Le ministre de l'éducation nationale
MOHAMED HEDI KHELIL

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 5 mai 1988 portant ouverture d'un concours d'agrégation d'histoire.

Le ministre de l'éducation nationale ;

Vu la loi n° 76-65 du 12 juillet 1976 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique tel qu'elle a été modifiée par la loi n° 83-65 du 9 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973 portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation nationale et notamment son article 4, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1985 fixant le règlement et le programme du concours d'agrégation d'histoire.

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministère de l'éducation nationale un concours sur épreuves pour le recrutement de quatre professeurs agrégés de l'enseignement secondaire en histoire conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 25 juin 1985.

Art. 2. — Les épreuves du concours auront lieu le 6 juin 1988 et jours suivants.

Art. 3. — La liste d'inscription des candidats au concours susvisé sera close le 6 mai 1988.

Tunis, le 5 mai 1988.

Le ministre de l'éducation nationale
MOHAMED HEDI KHELIL

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

.....

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

.....

PRIX DE L'EAU

Arrêté des ministres des finances et de l'agriculture du 5 mai 1988 fixant le prix de l'eau.

Les ministres des finances et de l'agriculture ;

Vu la loi n° 68-22 du 2 juillet 1968 portant création de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 76-21 du 21 janvier 1976 ;

Vu les décrets n° 74-242 du 20 juillet 1974 et 76-958 du 5 novembre 1976 modifiant le décret n° 73-515 du 30 octobre 1973 portant approbation du règlement des abonnements à l'eau ;

Vu l'arrêté du 18 février 1987 fixant le prix de l'eau ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux en date du 15 mars 1988.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Sont approuvées les délibérations du conseil d'administration de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux en date du 15 mars 1988 fixant le prix de l'eau dans les conditions suivantes :

1 — Tarif progressif :

Le tarif progressif comprend les tarifs suivants :

- quatre vingt onze millimes (0,091 d)
- cent dix sept millimes (0,117 d)
- deux cent soixante millimes (0,260 d)
- quatre cent trente millimes (0,430 d)
- quatre cent quatre vingt dix millimes (0,490 d).

1.1 — Le tarif quatre vingt onze millimes par m³ (0,091 d) s'applique aux consommations trimestrielles inférieures ou égales à 20 m³.

1.2 — Le tarif cent dix sept millimes par m³ (0,117 d) s'applique :

a) à la totalité de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 20 m³ et inférieure ou égale à 40 m³.

b) et aux 40 premiers mètres cubes de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 40 m³ et inférieure ou égale à 150 m³.

1.3 — Le tarif deux cent soixante millimes par m³ (0,260 d) s'applique :

a) à la tranche de consommation comprise entre 41 et 70 m³ inclus, lorsque la consommation trimestrielle de l'abonné est supérieure à 40 m³ et inférieure ou égale à 150 m³.

b) et aux 70 premiers mètres cubes de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 150 m³.

1.4 — Le tarif quatre cent trente millimes par m³ (0,430 d) s'applique à la tranche de consommation trimestrielle comprise entre 71 et 150 m³.

1.5 — Le tarif quatre cent quatre vingt dix millimes par m³ (0,490 d) s'applique à la tranche de consommation trimestrielle de l'abonné supérieure à 150 m³.

1.6 — Le tarif progressif est applicable aux différents types d'usage hormis l'usage touristique et les bornes fontaines publiques.

1.7 — Pour les abonnements à usage domestique desservant les immeubles collectifs à étages ayant trois appartements ou plus, il sera tenu compte du nombre d'appartements à usage d'habitation pour la détermination de la consommation moyenne du trimestre considéré par appartement aux fins d'application du tarif progressif sus-cité.

1.8 — Lorsque la consommation d'eau potable donne lieu à une facturation mensuelle, il sera pris en considération le tiers des tranches ci-dessus fixées aux fins d'application du tarif progressif ci-dessus.

2 — Tarifs uniformes :

2.1 — Tarif « usage domestique non branché » :

Le tarif usage domestique non branché est de deux cent soixante millimes (0,260 d) le m³. Il est applicable aux abonnements souscrits par les collectivités publiques et qui desservent les bornes fontaines publiques.

2.2 — Tarif « usage touristique » :

Le tarif pour l'usage touristique est de quatre cents quatre vingt dix millimes le m³.

Ce tarif est applicable à l'eau livrée aux établissements de tourisme, tels que définis à l'article premier du décret n° 73-510 du

30 octobre 1973 relatif au classement des établissements de tourisme fournissant des prestations d'hébergement.

Art. 2. — Les tarifs fixés par le présent arrêté s'appliquent aux consommations d'eau relevées à compter du 1^{er} juin 1988.

Art. 3. — L'arrêté susvisé du 18 février 1987 est abrogé.

Tunis, le 5 mai 1988.

Le ministre des finances
NOURI ZORGATI

Le ministre de l'agriculture
LASSAAD BEN OSMAN

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

TAUX DES REDEVANCES ACCESSOIRES

Arrêté des ministres des finances et de l'agriculture du 5 mai 1988 fixant les taux des redevances accessoires aux abonnements à l'eau.

Les ministres des finances et de l'agriculture ;

Vu la loi n° 68-22 du 2 juillet 1968 portant création de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 76-21 du 21 janvier 1976 ;

Vu les décrets n° 74-742 du 20 juillet 1974 et 76-958 du 5 novembre 1976 modifiant le décret n° 73-515 du 30 octobre 1973 portant approbation du règlement des abonnements à l'eau ;

Vu l'arrêté du 18 février 1987 fixant les taux des redevances accessoires aux abonnements à l'eau ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux en date du 15 mars 1988.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Sont approuvées les délibérations du conseil d'administration de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux en date du 15 mars 1988 relatives aux tarifs d'entretien des branchements, de location et d'entretien des compteurs et de préavis de fermeture pour défaut de paiement dans les conditions suivantes :

1) Entretien des branchements (par trimestre) :

Diamètre égal ou inférieur à 15 mm 0,870 d

Diamètre de 20 mm 1,970 d

Diamètre de 27 à 30 mm 2,250 d

Diamètre de 40 mm 2,940 d

Diamètre de 60 mm 16,850 d

Diamètre de 80 mm 16,850 d

Diamètre de 100 mm 19,660 d

Diamètre de 150 mm 23,450 d.

2) Location et entretien des compteurs (par trimestre) :

Compteur à tubulure égale ou inférieure à 15 mm 1,170 d

Compteur à tubulure de 20 mm 1,630 d

Compteur à tubulure de 30 mm 4,380 d

Compteur à tubulure de 40 mm 9,760 d

Compteur à tubulure de 60 mm 16,150 d

Compteur à tubulure de 80 mm 16,150 d

Compteur à tubulure 100 mm 31,460 d

Compteur à tubulure de 150 mm 112,770 D.

Pour les compteurs dont le diamètre est supérieur à 150 mm, les tarifs d'entretien et de location sont calculés proportionnellement aux prix d'achat des compteurs en se référant aux prix d'entretien et de location fixés ci-dessus.

Lorsque la consommation d'eau donne lieu à une facturation mensuelle, il sera appliqué le tiers des tarifs ci-dessus fixés.

3) Préavis de fermeture pour défaut de paiement : 1,315 d.

Les tarifs pour vérification des compteurs, ouverture et fermeture des prises à la demande de l'abonné, ouverture et